

Institut Européen pour la Refondation des Entreprises et des Emplois (IEREE)

Maison des Associations de Lille
27 rue Jean Bart
59000 Lille

STATUTS

I – BUTS, COMPOSITION ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination Institut Européen pour la Refondation des Entreprises et des Emplois. Elle pourra être désignée par le sigle : IEREE.

ARTICLE 3 – Raison d'être - objet - missions

Cette association se définit comme étant un laboratoire d'idée également identifié sous l'appellation « think tank » réunissant les points suivants :

3.1 - RAISON D'ETRE

La raison d'être de l'association est de proposer d'accroître la profondeur des approches et des réflexions sur des sujets socio-économiques complexes pris dans leur dimension écologique, en misant sur des théories innovantes, audacieuses et inspirantes, cela, notamment en propulsant l'innovation sociale. L'objectif est d'intérêt général tout en permettant à chacun d'élever ses qualifications et ses compétences, en vue d'une prospérité durable.

3.2 - OBJET

L'association a pour objet d'ouvrir des voies nouvelles, en imaginant des réponses originales à la hauteur des enjeux globaux, relatifs aux problématiques contemporaines, dans les domaines socio-économique et écologique.

Face au constat partagé de repenser en profondeur le monde du travail, les fondateurs de l'IEREE ont souhaité créer une association porteuse de solutions nouvelles pour les entreprises et leurs collaborateurs à l'échelle européenne, avec pour principal objectif de cibler désormais davantage l'innovation sociale.

3.3 - MISSIONS

L'association est un lieu de ressources et d'échanges pédagogiques ayant pour but d'innover de manière disruptive. Il s'agit de produire des idées inédites à impacts significatifs et pouvant être essayées à grande échelle, notamment au sein de l'Union Européenne.

Il importe dès-lors de faire valoir ces idées novatrices de manière pédagogique et de les adapter à la pratique afin qu'elles puissent être légalement expérimentées.

L'association se prévaut d'un esprit entrepreneurial, valant moteur aux avancées conceptuelles et théoriques, dans une démarche apartisane et apolitique. Sa méthode consiste à créer des synergies entre les différents acteurs (dirigeants d'entreprises, salariés, chercheurs, consultants, experts, élus, partenaires sociaux, administrations, etc.) en vue de les inciter à dialoguer et à coopérer.

L'association vise à réaliser des études, des enquêtes et des recherches pouvant faire office de référence au regard de son objet. Elle y contribue par les débats pédagogiques qu'elle anime (forums, colloques, séminaires, conférences, webinaires, publications, formations, articles de journaux, interventions télévisées, etc.).

Elle entend jouer un rôle de représentativité auprès des institutions (institutions européennes, CESEE, CESER, PCTE, Conseil de développement, syndicats professionnels, ONU, ONG, etc.) et aussi en mobilisant les partenariats publics-privés.

Interface entre la recherche scientifique et la société, l'association joue le rôle de vulgarisateur.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège à la Maison des Associations de Lille, situé au 27 rue Jean Bart 59000 Lille.
Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

Sont membres fondateurs de l'association, les membres qui ont contribué à sa constitution et qui participent activement à son fonctionnement, sa promotion et son déploiement et dont la liste figure en annexe des statuts (annexe 1 « Liste des membres fondateurs de l'association »). Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation.

Sont membres adhérents, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association et contribue à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres adhérents ont le droit de vote en assemblée générale, et peuvent être élus au sein du conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ayant procédé à un don au profit de l'association d'une somme supérieure à 10 000 (dix mille) euros. Ils sont dispensés de cotisation et ont le droit au vote en assemblée générale, mais ne sont pas éligibles au conseil d'administration de l'association.

Sont membres d'honneur, les personnes qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'association et à qui le conseil d'administration a décerné cette qualité. Celle-ci leur donne le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation, mais ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

7.1 Acquisition de la qualité de membre

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

7.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission (personne physique) ou le retrait (personne morale) notifiée par lettre recommandée à l'association ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, des institutions européennes ou internationales ;
- Des produits du mécénat ;
- Des emprunts contractés pour les concours distribués ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise ;
- Des dons, donation et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Des produits perçus dans le cadre d'appels à projets ;
- Des produits provenant d'action de formation ou d'accompagnement ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, lois et règlements en vigueur.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'AGO se réunit une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association à jour de leur cotisation, en lui confiant son mandat. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Pour délibérer valablement, la présence d'un tiers des membres de l'association est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le conseil d'administration par voie postale ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Cet ordre du jour comprend :

- un compte rendu moral ou d'activité de l'année écoulée, suivi des orientations de l'année à venir ;
- un compte rendu financier (bilan, budget prévisionnel...), avec vote du montant de la cotisation annuelle ;
- S'il y a lieu, la nomination ou le renouvellement des membres du Conseil d'administration ;
- Des questions diverses. L'assemblée générale ne traitera que de celles préalablement précisées sur la convocation.

Les votes ont lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est gérée entre deux assemblées générales par un conseil d'administration de 2 à 15 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles sans limitation.

Le conseil d'administration étant renouvelé tous les 2 ans par tiers, les membres sortants seront désignés par le sort les quatre premières années.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Tout membre qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un-e président-e ;
- Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

- Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit dès que nécessaire, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres, une assemblée générale extraordinaire peut se tenir.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas où le président ne convoquerait pas l'assemblée dans un délai d'un mois, tout membre du conseil peut le faire.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres de l'association est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

III – DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est votée en assemblée générale extraordinaire. Un quorum spécifique s'applique : au moins les 2/3 des membres de l'association doivent être présents ou représentés.

L'assemblée générale décide de la dévolution des biens de l'association. Si besoin, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour exécuter les décisions prises par l'assemblée générale. L'actif éventuel est dévolu soit à une association ayant des buts similaires soit à une collectivité, conformément aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

En outre, la modification des statuts est possible par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Des remboursements de frais pourront être accordés sur justificatifs, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts : ce sont les statuts qui prévalent. Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

Fait à Lille, le 22 juin 2023



Philippe TONOLO
Président



Michel KUKULA-DESCELERS
Trésorier